

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64-66 Route de Grenoble
Tour Hermès
06200 NICE

Nice, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

VICAT

LA GRAVE DE PEILLE
06440 Blausasc

Références : 2025-627
SPR/2025-900
Code AIOT : 0006413841

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement VICAT implanté LA GRAVE DE PEILLE 06440 Blausasc. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT
- LA GRAVE DE PEILLE 06440 Blausasc
- Code AIOT : 0006413841
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VICAT exploite actuellement une carrière de roche massive « Les Marnes », ainsi que deux carrières de calcaire, « Les Clues » et « Santa Augusta », sur les communes de Blausasc et Peillon, permettant d'alimenter la cimenterie voisine.

La carrière des marnes est classée à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et son activité est réglementée par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remise en état	AP Complémentaire du 05/06/2023, article 6	Sans objet
2	Volume d'apports extérieurs	AP Complémentaire du 05/06/2023, article 4	Sans objet
3	Rubriques ICPE	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 2.1	Sans objet
4	Exploitation	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.5	Sans objet
5	Exploitation	AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'inspection n'a constaté aucune non-conformité.

Un point d'attention est portée à l'exploitant concernant l'anticipation de la découverte de la nappe, afin de prévoir au mieux la gestion des eaux et les impacts potentiels.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2023, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Remise en état fronts d'exploitation
Prescription contrôlée : Les fronts exploités au Nord de la carrière situés en surplomb des parcelles abandonnées faisant l'objet du présent arrêté sont remis en état, dans un délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, conformément au schéma suivant : -Certains seront partiellement talutés, végétalisés et éventuellement boisés, -Pour d'autres, les banquettes seront simplement recouvertes d'une couche de matériaux terreux, végétalisées et éventuellement boisées, de manière à rompre la géométrie du site et atténuer la linéarité des fronts
Constats : Lors de sa visite, l'inspection a pu constater les travaux de remise en état effectués, et notamment

la végétalisation et boisement des fronts historiques. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume d'apports extérieurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2023, article 4
Thème(s) : Autre, Quantité de déchets inertes apportés
Prescription contrôlée : Les apports extérieurs sont limités à 20 000 m ³ /an, soit 40 000 tonnes/an durant les 5 premières phases d'exploitation
Constats : L'exploitant n'a accueilli aucun déchet inerte ni en 2023 ni en 2024 En 2023, des terres végétales avaient été accueillies pour la remise en état des fronts historiques. L'exploitant n'a pas eu besoin de faire entrer des déchets pour sa remise en état car les matériaux inertes internes ont suffi à son besoin. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Vérification du respect des seuils ICPE
Prescription contrôlée : Les rubriques mentionnées dans l'AP de 2019 sont : 2515-1-b : 200kW < P ≤ 550 kW 2517-2 : 5 000m ² < S ≤ 10 000m ² 4331-3 : 50t < Qté ≤ 100t avec 50 000L GNR et 5 000L Gasoil 1435-2 : 750 000 L/an
Constats : La situation administrative est vérifiée: 2515-1-b : à ce jour pas de concasseur sur la carrière 2517 : le stockage de matériaux est évalué à 6000m ² via un outil en ligne 4331-3 : Cuve GNR et Gasoil blanc de 50m ³ et 5m ³ , ainsi qu'une cuve de biocarburant de 50m ³ qui est en cours de démantèlement 1435-2 : Sur l'année 2024, l'exploitant a distribué 560 000L de carburant La situation sur le terrain est donc conforme à la situation administrative déclarée
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.5
Thème(s) : Autre, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction est limitée à une profondeur maximale d'exploitation correspondant à la côte 240m NGF La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15m. Les banquettes ont une largeur de 15m. La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes. [...] Un suivi particulier de la stabilité de la butte ONF est réalisé par l'exploitant au fur et à mesure de l'approfondissement du carreau d'exploitation. Une consigne décrivant les dispositions prises pour assurer la stabilité des terrains et le suivi de la stabilité de la butte ONF est élaborée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : A ce jour, l'exploitant a atteint les 290m NGF au plus bas. Les dimensions et l'accessibilité des gradins sont visuellement conformes. La butte ONF est suivie en terme de stabilité avec un contrôle géomètre biannuel. 15 cibles sur la butte pour visualiser les éventuels déplacements de la butte. Une consigne existe pour le suivi de stabilité et a été consultée par l'inspection. Cette consigne reprend les conclusions de l'étude de stabilité réalisée en 2015. Les résultats du suivi 2024 ne montrent aucun mouvement significatif Ce point n'appelle pas de remarque particulière
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2019, article 11.6
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction sous le niveau de la nappe
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu Un suivi des modifications du niveau de la nappe potentiellement induites par la poursuite de l'exploitation de la carrière sous le niveau de la nappe associée au Sénonien est assuré par l'exploitant. Pour ce faire, l'exploitant transmet à l'inspection des Installations Classées, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition pour assurer ce suivi. Cette proposition devra notamment comporter : - une quantification des modifications induites sur le drainage de la nappe, à l'aide d'ouvrages à positionner de façon pertinente (réseau de piézomètres) -un suivi de la stabilité de la zone concernée (fronts de taille notamment),

- des propositions de mise en place d'installations adaptées (pompage, canaux de drainage, dispositifs de rabattement de nappe, ...) pour évacuer les eaux de nappe au fur et à mesure de l'exploitation, et une étude des conséquences éventuelles,
- un suivi des effets sur la stabilité des différents aquifères (tassements différentiels des horizons supérieurs) et sur les milieux naturels (zones humides, lac, ...).

Constats :

Le proposition de suivi n'a pas encore été réalisée, l'exploitant explique ceci par le fait qu'il n'est pas encore arrivé au niveau de la nappe, ni à sa côte minimale d'extraction, et ce ne sera pas le cas avant plusieurs années.

L'exploitant s'engage à réaliser cette action suffisamment en amont de la découverte de la nappe, il a cependant déjà en place un réseau piézométrique suivi semestriellement. Ce point fera l'objet d'un nouveau contrôle lorsque l'état de l'exploitation le justifiera

Type de suites proposées : Sans suite